

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Likuvalu,
Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 8

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 3 par les mots :

« sous réserve que les commissions consultatives dont l’avis doit être recueilli en application d’une disposition législative ou réglementaire aient fait part de leurs observations dans ce cadre. ».

II. – En conséquence, supprimer l’avant-dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que le dispositif de « commission ouverte » proposé ne puisse pas, involontairement, avoir pour conséquence de priver l'autorité administrative de l'avis de certaines commissions consultatives, alors même que celui-ci a été rendu obligatoire par le législateur ou le pouvoir réglementaire.